

OMPI



PCT/A/XX/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 juin 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

**Vingtième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 21 - 29 septembre 1992**

ADHESION DE LA CHINE AU PCT

Mémoire du Bureau international

1107k/DFC

Introduction

1. La Chine a fait savoir au directeur général de l'OMPI qu'elle a l'intention d'adhérer au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans les conditions précisées dans le présent document. Il y a lieu de noter que le contenu de ce document a recueilli l'approbation de l'Office chinois des brevets.
2. La Chine a un système de brevets depuis 1985 et, depuis cette même année, est membre de l'Union de Paris. Elle a un office de brevets moderne, qui compte environ 350 examinateurs en matière de brevets et qui est doté d'une riche collection de documents. En 1991, l'Office chinois des brevets a reçu environ 11.400 demandes de brevet d'invention, dont environ 4.000 (soit 35%) émanaient de déposants d'autres pays ("déposants étrangers"). Tels sont les chiffres progressivement atteints en six ans, à partir de zéro. D'autres augmentations sensibles sont à prévoir, pour trois raisons. Premièrement, les inventeurs et les milieux industriels chinois prendront de plus en plus conscience de l'importance qu'il y a à faire breveter leurs inventions. Deuxièmement, le nombre de cas où des étrangers souhaitent établir des relations économiques avec des entreprises chinoises (ce qui suppose souvent des cessions de brevets ou des concessions de licences d'exploitation) continuera aussi d'augmenter. Troisièmement, d'après l'Office chinois des brevets, la révision de la législation chinoise sur les brevets, qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 1993, étendra la portée de la protection pouvant être obtenue par brevet étant donné qu'il sera alors possible d'obtenir des brevets pour des produits chimiques et pharmaceutiques. Il est donc de l'intérêt de la Chine comme de celui des autres pays que les procédures plus simples, moins coûteuses et légalement plus sûres qu'offre le PCT puissent également être mises en oeuvre en Chine.
3. L'adhésion de la Chine supposerait que trois conditions - dont chacune est entièrement compatible avec le PCT - soient réunies, à savoir
 - i) que les demandes internationales puissent être déposées auprès de l'Office chinois des brevets en langue chinoise,
 - ii) que les demandes internationales ainsi déposées soient publiées par le Bureau international en chinois (avec une traduction en langue anglaise du titre de l'invention et de l'abrégé),
 - iii) que l'Office chinois des brevets soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.
4. Dans ces conditions, en tant que langue de dépôt et de publication, le chinois serait placé sur le même plan que l'allemand, l'espagnol, le japonais et le russe dans les procédures du PCT et l'Office chinois des brevets serait placé sur un pied d'égalité avec les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et de la Suède et avec l'Office européen des brevets pour ce qui concerne le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.
5. Chacune de ces conditions est examinée séparément dans les paragraphes qui suivent.

Le chinois comme langue des demandes internationales

6. La règle 12.1.a) du PCT prévoit que "toute demande internationale doit être déposée dans la langue ... mentionnée dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande ...". Partant de l'idée que l'Office chinois des brevets serait une administration chargée de la recherche internationale et, à ce titre, serait compétent à l'égard des demandes internationales déposées auprès de ses services, l'accord conclu entre le Bureau international et l'Office chinois des brevets préciserait que cet office accepte de procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées en chinois.

7. Le projet d'accord est joint au présent document, dont il constitue l'annexe I.

8. Il est proposé que les règles 10.1.f) et 11.9.b) et e) du PCT soient modifiées afin de tenir compte de la spécificité des caractères chinois.

9. On trouvera à l'annexe II le texte des règles 10 et 11 modifié ainsi qu'il est proposé.

Publication des demandes internationales en chinois

10. La règle 48.3.a) du PCT prévoit que "si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée."

11. Il est proposé de modifier cette règle en ajoutant le chinois aux langues mentionnées ci-dessus.

12. Compte tenu de cette modification, le chinois devrait aussi être ajouté à la liste des langues figurant à la règle 48.3.b).

13. Il est proposé que cette règle soit modifiée en conséquence.

14. On trouvera à l'annexe II le texte de la règle 48 modifié ainsi qu'il est proposé.

Nomination de l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

15. L'article 16 du PCT prévoit que "les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée [de l'Union du PCT]" (alinéa 3a)), que "tout office national ... qui satisfait aux exigences visées au sous-alinéa c) peut être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale" (*ibidem*) et que "la nomination dépend du consentement de l'office national ... en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ... et le Bureau international" (alinéa 3b)). Le projet relatif à cet accord figure à l'annexe I.

16. L'article 16 du PCT prévoit aussi que "avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national [en qualité d'administration chargée de la recherche internationale] ..., l'Assemblée entend l'office ... en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique ..." (alinéa 3e)). Ce comité a été convoqué pour le 22 septembre 1992; il sera saisi du présent document et son avis sera communiqué à l'Assemblée lorsqu'elle se réunira du 22 au 29 septembre 1992. (Il est prévu que ce point de l'ordre du jour soit examiné par l'Assemblée le 24 septembre 1992.)

17. Des dispositions comparables sont applicables en ce qui concerne la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international (voir l'article 32.3) du PCT), et une procédure semblable à celle qui est décrite au paragraphe précédent sera applicable à cette nomination.

18. Le projet d'accord reproduit à l'annexe I du présent document porte aussi sur la nomination en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

19. Ce projet d'accord est comparable aux accords en vigueur entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international existantes, sauf sur un point, décrit au paragraphe 20 ci-après.

20. L'Office chinois des brevets satisfait aux exigences minimales énoncées aux règles 36.1 et 63.1 du PCT pour les administrations chargées de la recherche internationale et pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international, sauf en ce qui concerne la documentation minimale visée à la règle 34 du PCT, pour laquelle il lui manque encore 1,85 million de documents de brevet sur les quelque 18 millions que compte cette documentation d'après les estimations actuelles. Les documents manquants sont indiqués à l'annexe III. L'Office chinois des brevets a cependant commencé à se procurer ces documents et complétera progressivement ses collections, ce travail devant être achevé cinq ans au plus tard à compter du jour où la Chine devient liée par le PCT. Un engagement en ce sens de l'Office chinois des brevets figure à l'article 2.3) du projet d'accord faisant l'objet de l'annexe I du présent document.

21. Le Bureau international propose que l'Assemblée accepte le délai de grâce maximum de cinq ans qui est proposé, compte tenu du fait que le nombre de documents de brevet qui manquent encore est relativement restreint (de l'ordre de 10% seulement du nombre total de documents) et que la plupart d'entre eux (environ 75% de 1,85 million) remontent à la période comprise entre 1920 et 1945, c'est-à-dire à une époque relativement ancienne dont les documents sont rarement nécessaires étant donné que la technique qui y est décrite l'est aussi dans les documents plus récents.

22. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée

i) à apporter aux règles 10.1.f), 11.9.b) et e) et 48.3.a) et b) du PCT les modifications indiquées à l'annexe II, qui prendront effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT,

ii) à entendre le représentant de l'Office chinois des brevets, comme l'exige l'article 16.3)e) du PCT,

iii) à approuver le projet d'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI reproduit à l'annexe I, et

iv) à nommer l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Projet d'accord
entre
l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS et
l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
concernant les fonctions de
l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS
en qualité d'administration chargée de
la recherche internationale et de l'examen préliminaire
international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office chinois des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants
s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office chinois des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

3) L'Administration s'engage à acquérir toute partie manquante de la documentation minimale visée à la règle 34.1 dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et
l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour où la Chine devient liée par le PCT.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans. Au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 10 du présent accord si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le, en deux exemplaires originaux en langue chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Chine,
tout pays en développement que l'Administration précisera;

ii) précise les langues suivantes :

chinois,
anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Objets pour lesquelles les demandes nationales chinoises font l'objet d'une recherche ou d'un examen.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ire partie : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (Yuan RMB)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Copies de documents (règles 44.3.b) et 71.2.b) et 94.1)	2 par page

IIe partie : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire

- 1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la Ire partie doit être remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLES 10, 11 ET 48 DU PCT

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) à e) [sans changement]

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais, en chinois ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais, le chinois ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 [sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [sans changement]

11.9 Modes d'écriture des textes

a) [sans changement]

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) Pour les documents dactylographiés, l'interligne doit être de 1 1/2.*

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.*

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

11.10 à 11.14 [sans changement]

* Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les alinéas c) et d) de la règle 11.9, qui sont reproduits parce qu'ils sont mentionnés à l'alinéa e) de cette même règle.

Règle 48*

Publication internationale

48.1 et 48.2 [sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) [sans changement]

48.4 à 48.6 [sans changement]

[L'annexe III suit]

* La seule et unique modification consiste à ajouter le mot "chinois" aux alinéas a) et b) de la règle 48.3.

ANNEXE III

DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT
 QUE L'OFFICE CHINOIS DES BREVETS N'A PAS EN SA POSSESSION OU
 AUXQUELS IL N'A PAS ACCES A LA DATE D'ETABLISSEMENT DU PRESENT DOCUMENT

	<u>Nombre de documents</u>
1. <u>Documents publiés par la France</u>	
1.1 Brevets délivrés entre 1920 et 1939	355.801
1.2 Certificats d'addition (à des brevets) délivrés entre 1920 et 1939	29.401
1.3 Certificats d'addition (à des brevets) délivrés entre 1973 et 1985	143
1.4 Brevets de médicament délivrés entre 1972 et 1979	38
1.5 Certificats d'addition (à des brevets de médicament) délivrés entre 1961 et 1965	112
1.6 Certificats d'addition (à des brevets de médicament) délivrés entre 1972 et 1979	<u>12</u>
Nombre total de documents publiés par la France	385.507
2. <u>Documents publiés par l'ancien Reichspatentamt</u>	
2.1 Brevets délivrés entre 1920 et 1945	<u>452.617</u>
Nombre total de documents publiés par l'ancien Reichspatentamt	452.617
3. <u>Documents publiés par l'Allemagne</u>	
3.1 Demandes examinées publiées entre 1955 et 1957	34.803
3.2 Demandes non examinées publiées entre 1968 et 1977	<u>399.035</u>
Nombre total de documents publiés par l'Allemagne	433.838
4. <u>Documents publiés par la Suisse</u>	
4.1 Demandes examinées publiées depuis 1962	9.056
4.2 Brevets (y compris les brevets d'addition) délivrés entre 1920 et 1950	<u>180.948</u>
Nombre total de documents publiés par la Suisse	190.004

5. Documents publiés par le Royaume-Uni

5.1 Mémoires descriptifs complets publiés entre
1920 et 1939

380.215

Nombre total de documents publiés par le Royaume-Uni

380.215

6. Documents publiés par les Etats-Unis d'Amérique

6.1 Brevets redélivrés publiés entre
1920 et 1957

9.629

Nombre total de documents publiés par les Etats-Unis
d'Amérique

9.629

TOTAL GENERAL

1.851.810

[Fin de l'annexe III et du document]